

Registre public d'accessibilité (RPA) de "La tasse et le biscuit"

Mise à jour : le 10 juillet 2025

Le registre public d'accessibilité (RPA) a pour but d'informer le public du degré d'accessibilité du salon de thé et de ses prestations. Il rassemble les dispositions prises pour permettre aux personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap de bénéficier au mieux des prestations proposées.

Etablissement

LA TASSE ET LE BISCUIT

Immatriculation au RCS : numéro 943 906 982 R.C.S. Dieppe

Date d'immatriculation : 13/05/2025

Dénomination ou raison sociale : LA TASSE ET LE BISCUIT

Forme juridique : SAS (Société par actions simplifiée)

Capital social : 5 000 €

Adresse du siège : 21 Rue de Clieu 76200 Dieppe

SIRET : 943 906 982 00013

Prestations offertes

Salon de thé avec commandes et services à table ; paiements possibles à table si souhaité.

Accessibilité des prestations

Une aide humaine sera apportée sur demande via la sonnette d'appel accessible en façade.

La 1^o partie du salon de thé est accessible depuis la rue semi-piétonne via une rampe en aluminium pour passer une marche ; celle-ci sera installée par le personnel sur demande (sonnette d'appel accessible en façade).

La porte d'entrée, ouvrable dans les deux sens, fait une largeur totale de 1,5 m.

Le salon est accessible dans sa 1^o partie avec commandes, services et paiements possibles à table.

La 2^o partie est difficilement accessible de par la présence de 2 marches. Cette partie contient les sanitaires. Pour faciliter leur accès aux personnes à mobilité réduite, ont été placés des repères visuels ainsi qu'une barre latérale de maintien facilitant l'équilibre.

Une aide du personnel sera fournie sur demande.

Une barre d'appui latérale est installée à côté de la cuvette, apportant une aide au relevage.

A noter que des toilettes publiques sont situées à 120 m du salon.

Les espaces de circulation font entre 90 et 145 cm ; les tables et chaises sont amovibles et peuvent être déplacées par le personnel si nécessaire.

Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité

- . La sonnette d'appel accessible en façade est contrôlée au minimum une fois par semaine.
- . La rampe d'accès en aluminium est vérifiée à chaque utilisation et nettoyée après le service en cas d'utilisation.

La notice de la rampe d'accès est en annexe.

Formation du personnel

L'ensemble du personnel a été sensibilisé à l'accueil des personnes handicapées ainsi qu'à l'utilisation des équipements d'accessibilité.

La co-gérante a travaillé en institution plusieurs années avec des personnes présentant des handicaps.

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévissez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
www.ecologique-solaire.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
www.cohesion-territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Pré-cisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- Le déchiffrement et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- Le repérage dans le temps et l'espace ;
- L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- La communication orale ;
- L'accès aux informations sonores ;
- Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle



1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Le repérage des lieux et des entrées ;
- Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Un stress important ;
- Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- La communication.

2) Comment les pallier ?

- Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

La Tasse et le biscuit



→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact : Philippe Deweer



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 943 906 982 00013

21 Rue de Clieu 76200 Dieppe



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. Le lieu est accessible dans sa 1^e partie avec commandes, services et paiements possibles à table ; la 2^e partie difficilement accessible (présence de 2 marches).



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



2. Les sanitaires sont difficilement accessibles (présence de 2 marches). Des barres d'appui sont placées. Des toilettes publiques sont situées à 120 m du salon.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Ango
BP 226 - 76203
Dieppe Cedex

Tél.: 02 35 06 60 00
Fax: 02 35 40 03 51
www.dieppe.fr

AUTORISATION DE TRAVAUX Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

Arrêté

LE MAIRE DE DIEPPE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, L.141-2, L.143-1 à L.143-3, L.161-1, R.122-05 à R.122-21, R.143-1 à R.143-47, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6,

Vu le décret n°95-60 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **76 217 25 00014**, déposée le 16 avril 2025 par Monsieur Philippe DEWEER, demeurant 9 rue du Haut Pas, Appartement A3, 76200 Dieppe, sollicitant une dérogation aux règles de l'accessibilité des PMR son salon de thé – 21 rue de Clieu à Dieppe,

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale de l'Accessibilité (SCDA) en date du 05/06/2025,

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 13/06/2025,

Considérant que l'article L.164-3 dispose que : « *Des dérogations motivées à l'article L. 164-1 peuvent être autorisées en cas :* »

1° D'impossibilité technique :

2° De disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ;

3° De contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural ;

[...]

Les dérogations sont accordées après avis de la commission compétente en matière d'accessibilité et s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public. Lorsqu'elles concernent un établissement recevant du public répondant à des conditions de fréquentation définies par décret, cet avis est conforme et la demande de dérogation fait nécessairement l'objet d'une décision explicite. [...] »

Considérant que le bâtiment ne peut être rendu accessible pour des raisons d'impossibilité technique, une dérogation aux règles d'accessibilité doit être accordée.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La demande d'autorisation de travaux est acceptée sous réserve de respecter la prescription émise à l'article 2.

ARTICLE 2

- Selon l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, une barre d'appui latérale sera prévue à côté de la cuvette, apportant une aide au relevage. La barre sera située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tout son poids ;

- Selon l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les escaliers permettant l'accès à la deuxième partie l'établissement devront pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes sera assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

ARTICLE 3

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il devra adresser une attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux à la DDTM bureau du Droit des sols et de l'Accessibilité – 2 rue St Sever 76032 Rouen, en pli recommandé avec accusé de réception. Il conviendra de mentionner le numéro de la présente autorisation de travaux sur cette attestation sur l'honneur (modèle joint).

ARTICLE 4

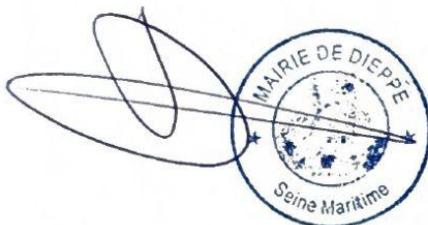
Le présent arrêté sera notifié au Maître d'Ouvrage de l'opération.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Dieppe, en l'hôtel de ville, le **01 JUIL. 2025**

François LEFEBVRE
Adjoint en charge de l'urbanisme et de l'habitat





LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DOSSIER N° AT 076 217 25 0 0014

N° urbanisme :

Commune : DIEPPE

Demandeur : M DEWEER Philippe

Adresse du demandeur : 9 rue du Haut Pas – appartement A3 76200 DIEPPE

Nom établissement : Salon de thé "La Tasse et le Biscuit"

Adresse des travaux : 21 Rue de CLIEU 76200 DIEPPE

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement d'un salon de thé dans une ancienne case commerciale

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire : Disproportion manifeste à rendre accessible la deuxième partie de l'établissement aux usagers en fauteuil roulant

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

VU l'arrêté n°25-023 du 31 mars 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime en matière d'activités ;

VU la décision n°25-029 du 1er avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU l'avis formulé le jeudi 5 juin 2025 par la SCDA ;

Considérant que :

- le bâtiment est existant ;
- l'établissement comporte deux parties ouvertes au public ;
- il y a une différence de hauteur de 30 cm entre la première et la deuxième partie de l'établissement ;
- la mise en place d'une rampe d'accès à cette deuxième partie entraînerait une perte de la surface d'exploitation de la première partie de l'établissement, où les usagers en fauteuil roulant peuvent bénéficier d'un service à table ;
- la disproportion manifeste à rendre accessible la deuxième partie de l'établissement aux usagers en fauteuil roulant est démontrée.

ARRETE

Article 1

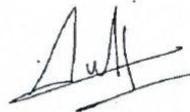
La dérogation est **accordée**.

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Rouen, le 13/06/2025

Pour le préfet de la Seine Maritime et par subdélégation,
Le responsable du bureau de l'accessibilité et
de la construction



**Sébastien
AUBRY**

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.